



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE
LA MER DU NORD**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

Session plénière du 16 octobre 2025

DÉLIBÉRATION n° 01/ 2025

Avis sur le projet de Stratégie de façade maritime

Manche Est – mer du Nord

Le Conseil maritime de façade (CMF) Manche Est – mer du Nord délibérant valablement,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant approbation de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 2022 portant composition du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 2022 portant désignation des membres du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision interministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer ;

Vu la décision n° 2024 / 192 / 8 du 11 décembre 2024 relative aux projets DSFM et EOLIEN EN MER MANCHE EST – MER DU NORD de la Commission nationale du débat public ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2024-136 adopté lors de la séance du 13 mars 2025 ;

Vu la délibération n°1 du 18 septembre 2024 du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord portant avis initial du conseil maritime de façade sur le projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord cycle 2 du document stratégique de façade ;

Vu la consultation réglementaire du 15 juillet 2025 du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord pour avis sur la stratégie de façade maritime.

Le conseil maritime de façade délibérant régulièrement toutes conditions de quorum réunies.

Article 1

Le conseil maritime de façade souligne avec satisfaction sa bonne association aux travaux de rédaction de la stratégie de façade maritime révisée durant l'ensemble de l'exercice de mise à jour.

Il affirme l'importance de la méthode de co-construction approfondie qui a permis d'aboutir à la définition d'orientations structurantes pour le cycle 2 de planification maritime.

Il exprime un avis favorable sur la stratégie de façade maritime Manche Est-mer du Nord, sous réserve de l'intégration des retours formulés par la commission permanente lors de sa séance du 19 septembre 2025.

Article 2

Le conseil maritime de façade prend acte de la décision interministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer, et de l'intégration de ses orientations dans le document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord.

Il rappelle le besoin de concertation continue devant accompagner le développement des projets éoliens en mer ainsi que la reconnaissance des zones de protection forte en mer.

Article 3

Les travaux du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord relatifs à la liste des espaces protégés candidats à être labellisés en tant que zone de protection forte ont été conduits sur la base de la définition française de la protection forte, en application du décret 2022-527 du 12 avril 2022. L'avis du CMF MEMN sur le choix des zones de protection forte est donc favorable sur cette base, c'est-à-dire en y maintenant les activités compatibles avec les objectifs de protection. Ces travaux pourraient être révisés en cas d'évolution de cette définition : en effet, si la directive européenne définitive relative aux zones de protection forte, qui s'appliquera en France après transposition, devait être contradictoire avec la définition actuelle française qui a servi de base à

cet avis, et notamment concernant la possibilité de maintenir en ZPF les activités qui auront démontré leur compatibilité avec les objectifs de protection, alors l'avis de la commission permanente sur ladite liste sera nul et non avenu et une nouvelle liste devra être validée par la commission permanente.

Le conseil maritime de façade rappelle par ailleurs qu'il ne saurait être envisagé de projets de labellisation de zones de protection forte sur les concessions actuelles de granulats marins.

Le conseil maritime de façade demande à être pleinement associé aux propositions de reconnaissance des zones de protection forte de la façade, ainsi qu'en dispose l'article 6 du décret susvisé.

Les futures zones de protection forte de la façade devront être recherchées en premier lieu au sein des zones d'étude prioritaires pour le développement de la protection forte figurant dans le projet de stratégie de façade maritime.

Au cas par cas, et après recommandation du conseil maritime de façade, certains espaces situés en dehors des zones d'étude prioritaires pour le développement de la protection forte pourront être proposés à ce dispositif. Cette proposition devra s'appuyer sur une concertation avec les acteurs socio-économiques concernés et sur la prise en compte de leurs enjeux, dans une logique de valorisation des travaux déjà réalisés pour réduire les pressions exercées sur les milieux marins (par exemple, l'analyse de risque liés à la pêche dans les sites Natura 2000).

Article 4

Concernant le développement des énergies marines renouvelables, le conseil maritime de façade réaffirme qu'il est défavorable à la définition de zones de production d'énergie éolienne dans la zone des 12 milles nautiques. Il réitère son opposition à la définition d'une zone de production d'énergie éolienne dans la zone de vocation « Estuaires picard et mer d'Opale » dans le cadre de ce cycle.

Le conseil maritime de façade approuve les termes du projet de document stratégique de façade en matière de compatibilité entre les installations de production et de transport d'énergie marine renouvelable et les autres activités maritimes, pêche notamment. Cette compatibilité induit des obligations à la charge des opérateurs privés et publics concourant à la conception, l'installation et l'exploitation desdites installations. Le conseil maritime de façade exprime le vœu que l'Etat soit garant de l'insertion formelle de ces obligations dans les décisions et conventions les autorisant.

Le conseil maritime de façade encourage le développement d'orientations précises pour favoriser l'accélération de l'hydrolien.

Le conseil maritime de façade considère qu'au moment où s'engagera un troisième cycle de planification maritime dans le cadre du document stratégique de façade, il conviendra de disposer d'un retour d'expérience précis, objectif et étayé concernant les effets des installations d'énergie marine renouvelable. Il appelle à la mise en place sans délai d'outils et de dispositifs à même de permettre ce retour d'expérience dès le début de la future mise à jour du document.

Article 5

Le conseil maritime de façade exprime sa volonté de rester pleinement impliqué dans la suite des travaux de mise en œuvre du document stratégique de façade, qu'il s'agisse de ses orientations stratégiques ou de la réalisation concrète de son plan d'action.

Article 6

La présente délibération est adoptée en séance par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions.

Le préfet maritime de la Manche et
de la Mer du Nord

VAE Benoit de GUIBERT

Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Jean-Benoît ALBERTINI

PROJET